

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué le vingt-sept février deux mil vingt-quatre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Présents : Mesdames BARRERE Sandrine, CAMPILLA Emille, CHARABIANI Haleh, DUPUY Séverine, NOUVEL Béatrice, SANGAY Dominique, VIGNAL Marie-Hélène.

Messieurs, BRUN François, DE FILLIPIS Olivier, DESPLAS Francis, GILLEN Rémi, PUENTE Manuel, ROQUES Erich.

Absents : AZEMAR Virginie, BONINO Jean-Pierre, DUMEZ Jérémie, LIDY Blandine, WEILLER Myriam, SABATER Laurent

Procuration : BONINO Jean-Pierre a donné procuration à DESPLAS Francis

Secrétaire de séance : Béatrice NOUVEL

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 11 janvier 2024
3. Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
4. Délibération portant approbation du compte de gestion 2023
5. Délibération portant vote du compte administratif 2023 et affectation du résultat
6. Délibération portant Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
7. Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
8. Délibération portant modification du tableau des effectifs
9. Délibération portant recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
10. Rapport du Sicoval sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement collectif et non collectif 2022
11. Délibération afférente à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements
12. Convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail – Mise à jour de la convention
13. Conventions relatives à la gestion en flux des contingents réservataires de logements locatifs sociaux
14. Autorisation donnée au maire de signer une convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres avec la fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA
15. Convention entre la mairie de Pechabou et ENEDIS relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective
16. Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance

Béatrice NOUVEL est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 11 janvier 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme

Madame la Maire donne lecture des déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme qui ont été adressées à la commune depuis le 11 janvier 2024 et précise que la commune n'a pas usé de son droit de préemption.

DELIBERATIONS

DCM 2024-03

Objet : Délibération portant approbation du compte de gestion 2023

▪ Exposé des motifs

La Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de Castanet-Tolosan à la clôture de l'exercice. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune ;

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal ;

▪ Délibération

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuvent le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2023 du budget principal dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.*
- *Disent que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.*
- *Autorisent la Maire à signer le compte de gestion 2023.*

Note du secrétaire de séance : néant

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte administratif présenté par Madame la Maire ;

Considérant que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2023 coïncident avec ceux du compte administratif 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par la maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ;

Considérant que le Conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2023 a procédé à l'élection d'un autre président que la maire en application de l'article L2121-14 du CGCT ;

Considérant que Madame Sandrine BARRERE, adjointe au maire chargée des Finances a été élue ;

Considérant que Madame la Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2023 et n'a pas participé au vote ;

Considérant qu'après avoir examiné le compte administratif, il conviendra de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du Conseil municipal à l'unanimité :

➤ **Votent le compte administratif 2023 synthétisé ainsi qu'il suit :**

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	176 987,03€	352 612,42 €	1 994 057,32 €	2 109 110,57 €
Résultat de l'exercice 2023	175 625,39 €		115 053,25€	
Résultat à la clôture de l'exercice 2022	803 646,95 €		1 551 367,20 €	
Part affecté à l'investissement 2023			€	
Résultat à la clôture de l'exercice 2023	979 272,34 €		1 666 420,45 €	

➤ **Décident d'affecter le résultat comme suit :**

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER :

Résultat de l'exercice :	115 053,25 €
Résultats antérieurs reportés N-1 ligne 002	1 551 367,20 €
Résultat à affecter :	1 666 420,45€

BESOINS REELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Résultat d'investissement de l'exercice :	175 625,39 €
Résultats antérieurs reportés N-1 ligne 001 :	803 646,95 €
Résultat de clôture ligne 001	979 272,34 €
Résultat global de l'exercice	2 645 692,79 €
Restes à réaliser	
Restes à réaliser en recettes	29 289,67 €
Restes à réaliser en dépenses	120 147,61 €
Solde des restes à réaliser	- 90 857,94 €
RESULTAT DE CLOTURE + RAR	888 414,40 €
Besoin de financement :	0 €
Excédent de financement :	888 414,40 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat excédentaire	1 666 420,45 €
En couverture de besoin réel de financement	0 €
Affectation en réserves article 1068 (recettes d'investissement) :	0 €
Dotations complémentaires au 1068	0 €
Total du 1068	0 €
Excédent reporté (recettes de fonctionnement – article 002)	1 666 420,45€
Total affecté	1 666 420,45€

DCM 2024-05

Objet : Délibération portant identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

▪ **Exposé des motifs**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu le processus de concertation sur le territoire de la commune ;

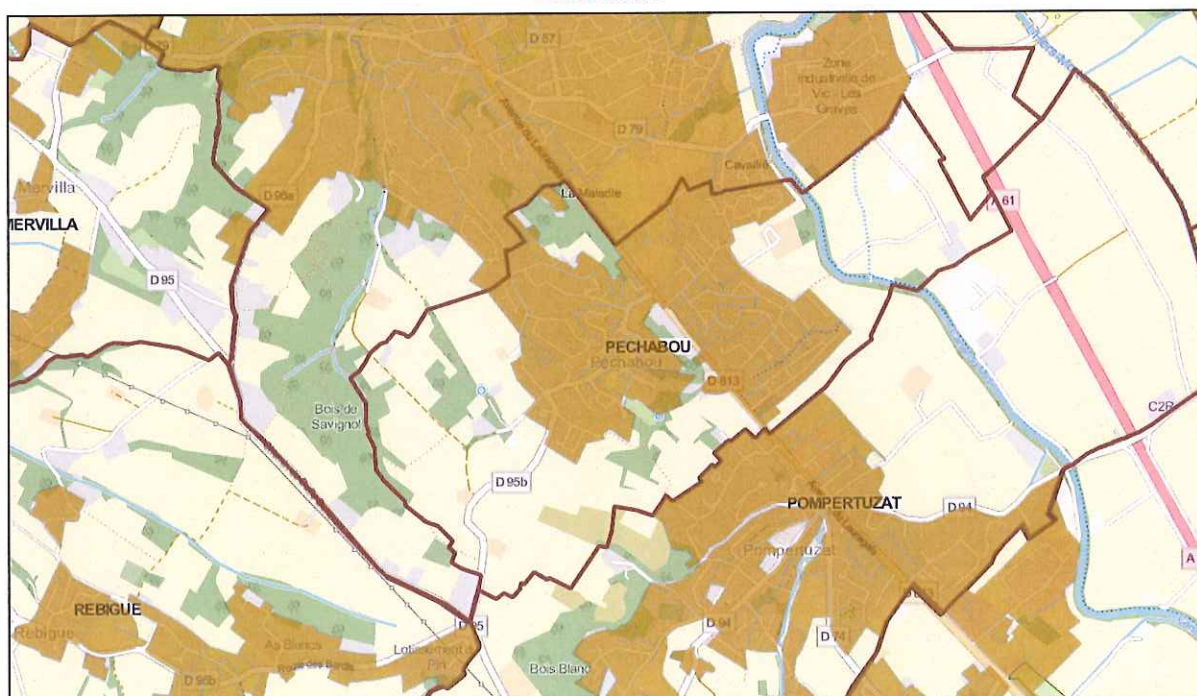
Vu la consultation au sein du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Sicoval dont elle est membre, et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

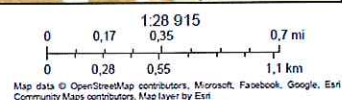
- **De définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées dans les plans joints.**
- **De notifier ces propositions au référent préfectoral unique de Haute-Garonne et amplier à la Communauté d'Agglomération du Sicoval et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.**

Urbanisme

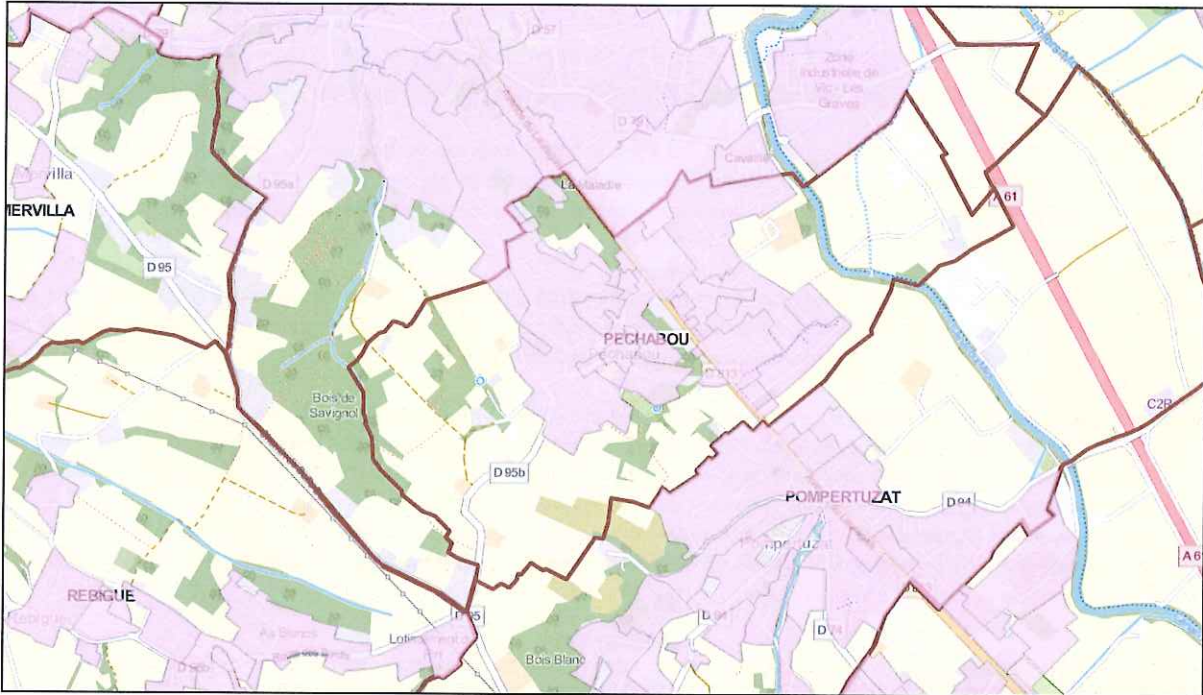


29/02/2024 09:29:15

BIOMASSE

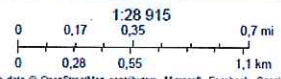


Urbanisme



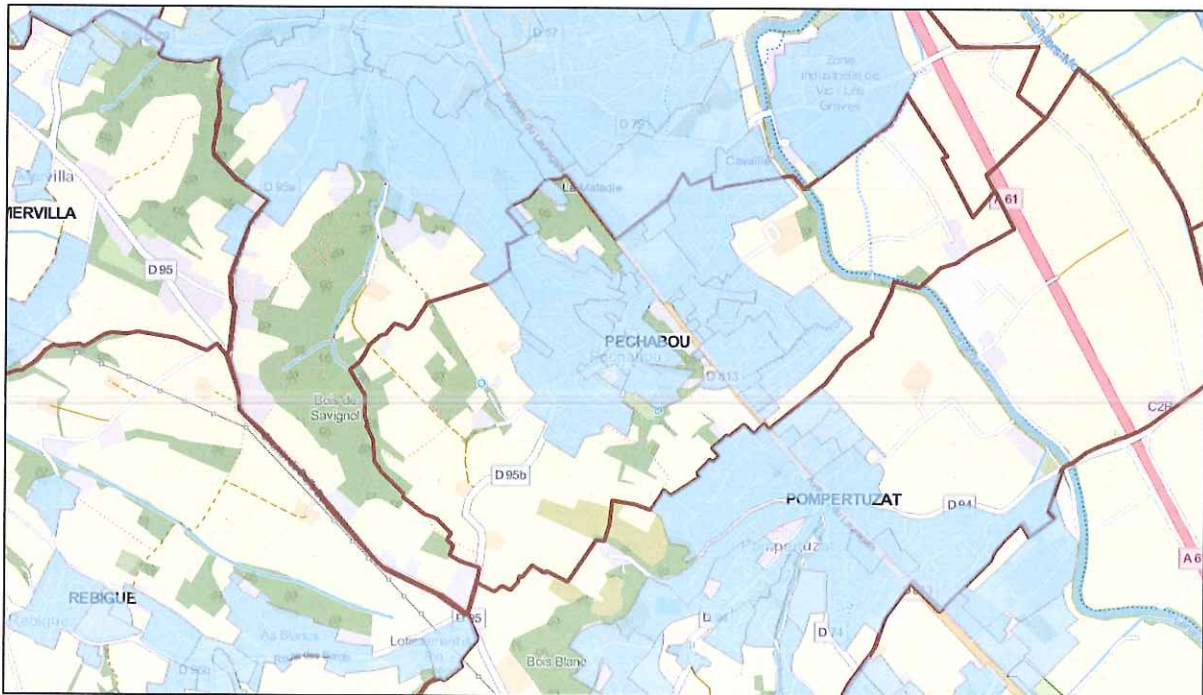
29/02/2024 09:36:52

GEOTHERMIE



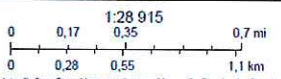
Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Facebook, Google, Esri, Community Maps contributors, Map layer by Esri

Urbanisme



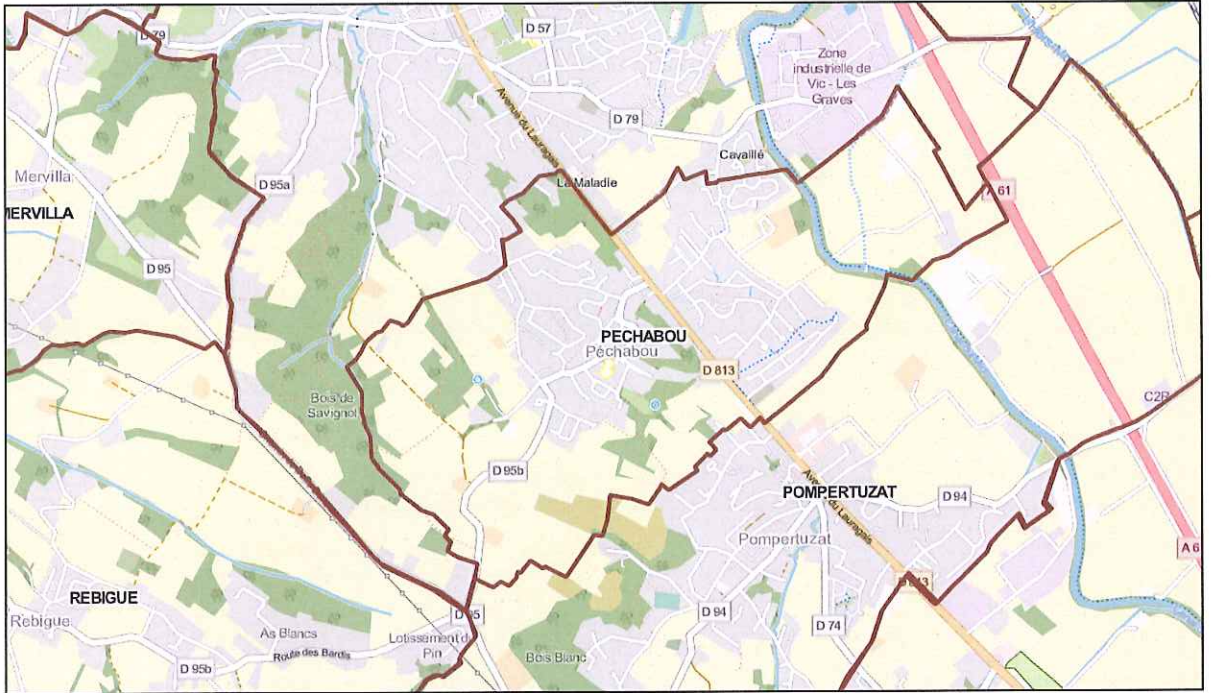
29/02/2024 09:37:49

SOLAIRE OMBRIERE

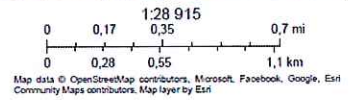


Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Facebook, Google, Esri, Community Maps contributors, Map layer by Esri

Urbanisme



29/02/2024 09:38:54



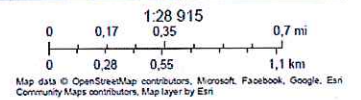
SOLAIRE SOL

Urbanisme



29/02/2024 09:39:55

 SOLAIRE TOIT



Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2024-06**Objet : Délibération portant suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**▪ **Exposé des motifs**

Madame la Maire expose qu'un agent du service scolaire, qui était adjoint technique principal de 1^{ère} classe, a été retenu au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise. Le poste correspondant, à savoir agent de maîtrise, a été créé par délibération n°2023-42 en date du 06 décembre 2023 et l'agent nommé. Il était proposé de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à l'issue du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**
- **Disent que le tableau des effectifs sera mis à jour.**

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2024-07**Objet : Délibération portant modification du tableau des effectifs**▪ **Exposé des motifs**

Vu la délibération n° 2024-06 portant suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en ce sens ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, :

- **Décident, à compter du 04 mars 2024, d'adopter le tableau des effectifs tel qu'il suit :**

Filière	Catégorie	Service	Grade/Emploi	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	A	Administratif	Attaché principal	Temps complet	x	
Administrative	B	Administratif	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Administratif	Adjoint administratif territorial	Temps complet	x	
Administrative	C	Administratif/social	Adjoint administratif territorial	Temps complet	x	
Technique	C	Technique (espaces verts/bâtiment)	Agent de maîtrise principal	Temps complet	x	
Technique	C	Service scolaire	Agent de maîtrise	Temps complet	x	
Technique	C	Technique (espaces verts/bâtiment)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	x	
Technique	C	Technique (espaces verts/bâtiment)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	x	
Technique	C	Service scolaire	Adjoint technique territorial	Temps complet	x	
Technique	C	Service scolaire	Adjoint technique territorial	Temps complet	x	
Technique	C	Service scolaire	Adjoint technique territorial	Temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires	x	
Culturelle	B	Médiathèque	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Temps complet	x	
Culturelle	C	Médiathèque	Adjoint territorial du patrimoine	Temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires	x	
Sociale	C	Service scolaire (ATSEM)	Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	Temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires	x	
Sociale	C	Service scolaire (ATSEM)	Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	Temps complet	x	
Sociale	C	Service scolaire (ATSEM)	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles Maternelles	Temps complet	x	

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2024-08**Objet : Délibération portant recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décident de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 04 mars 2024 au 03 mars 2025 inclus. Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet ou à temps non complet en fonction des besoins.*
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 3 du grade augmentée du supplément familial de traitement, le cas échéant.*
- *Disent que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2024-09

Objet : Rapport du Sicoval sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement collectif et non collectif 2022

▪ **Exposé des motifs**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Vu le rapport du Sicoval sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement collectif et non collectif 2022 ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- *Déclarent prendre acte du rapport du Sicoval sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement collectif et non collectif 2022*

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2024-10

Objet : Délibération afférente à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements

▪ **Exposé des motifs**

Madame la maire rappelle la délibération n° 2022-37 en date du 06 octobre 2022 afférente à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements.

En son exposé des motifs, cette même délibération visait les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale, à savoir les bénévoles. Cette catégorie n'a pas été reprise dans le corps de la délibération. Il convient donc de corriger cet oubli.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Madame la maire rappelle :

- Que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. ;
- Que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées ;

Madame la maire rappelle également la définition des notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Abrogent la délibération n° 2022-37 en date du 06 octobre 2022.**
- **Décident de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires**
 - Des élus lorsqu'ils se rendent à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
 - Des personnels en mission et des collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel sur et hors du territoire de la commune.
- **Disent que le véhicule personnel ne sera utilisé par les élus et les agents qu'en cas d'indisponibilité du véhicule de service.**
- **Disent que, pour les agents en mission, seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.**
- **Disent que la résidence administrative constitue le point de départ pour le calcul de l'indemnité kilométrique pour les élus et les agents.**
- **Disent que la mairie constitue le point de départ pour le calcul de l'indemnité kilométrique concernant les collaborateurs occasionnels**
- **Disent que les frais occasionnés par les déplacements seront remboursés sur présentation :**
 - D'un état de frais indiquant la date et heure de départ et d'arrivée, lieu, objet de la mission
 - Des pièces justificatives suivantes : carte grise et permis de conduire**D'autres pièces pourront être demandées.**
- **Disent que les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.**
- **Disent que les élus et les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel (au jour de la présente délibération, arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat). Les taux seront réévalués en fonction des textes en vigueur.**
- **Inscrivent les crédits correspondants au budget.**

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2024-11

Objet : Convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail – Mise à jour de la convention

▪ **Exposé des motifs**

En qualité d'employeur territorial, la commune a recours au service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail du CDG31

Elle bénéficie de ce service au titre d'une convention d'adhésion qui doit aujourd'hui évoluer. Pour information, la convention initiale a été signée en 2014.

Ce document prend en compte :

- L'évolution de l'environnement réglementaire en termes de définition du service et de références textuelles ;
- Les conditions financières de recours au service applicables à compter du 1er janvier 2024 portées à la connaissance des collectivités par courrier en date du 1er septembre dernier.

Par voie de conséquence, la convention actuellement en vigueur est caduque depuis le 31 décembre 2023. La nouvelle convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail sera effective au 1er janvier 2024.

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorisent Madame la maire à signer la convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail mise à jour**

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2024-12

Objet : Conventions relatives à la gestion en flux des contingents réservataires de logements locatifs sociaux

▪ **Exposé des motifs**

Madame la maire expose que la loi ELAN rend obligatoire la gestion en flux des réservations alors que les zones tendues continuaient de privilégier jusqu'alors une gestion en stock des réservations.

La loi 3DS fixe l'obligation de la conversion de l'ensemble des conventions contractées en stock en flux au plus tard le 24 novembre 2023.

La gestion en flux place le bailleur en position de responsable de l'allocation des logements aux réservataires.

Une convention de réservation entre chaque bailleur et chaque réservataire, à l'échelle du département (ou de la commune lorsque le réservataire est la commune) doit être signée. A défaut de signature avant le 24 novembre 2023, le flux des attributions de logements des réservataires avec lesquelles une nouvelle convention n'a pas été conclue relèvera du préfet.

Le taux dont bénéficie le préfet s'établit à 30 % au plus du flux annuel. Il lui est demandé de tendre vers ce chiffre lors de la préparation des conventions de réservation entre l'Etat et chaque bailleur.

1. Le cadre légal et réglementaire

Avec la loi ELAN, la gestion en flux devient obligatoire et remplace partout la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux

des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

2. Gestion en stock et gestion en flux

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle ;

3. Le bailleur, responsable de l'allocation des logements et des équilibres de peuplement

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeur lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

4. Une convention entre chaque bailleur et réservataire à l'échelle du département

Les conventions de réservation sont signées entre chaque bailleur et chaque réservataire à l'échelle du département. Des exceptions sont prévues pour descendre à l'échelle infra-départementale pour répondre aux besoins locaux de certains publics liés au lieu de travail, aux contraintes professionnelles en termes d'horaires et d'accès aux transports publics (centre de tri, centre de maintenance, dépôt pour une entreprise de transport, hôpital, etc.), sans pouvoir descendre au programme. Pour les collectivités, les conventions et les droits attachés s'exercent sur leur territoire de compétence.

5. Calcul des taux

Le flux annuel au bénéfice du préfet s'établit à 30 % au plus du flux annuel total de chaque organisme ayant du patrimoine sur le département, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État. Par principe, ce taux est le même sur chaque commune et, afin de garantir l'objectif de mixité sociale, la part hors QPV (quartiers prioritaires de la ville) ne peut être inférieure à 30 %. Exemple : une année donnée, 100 logements d'un bailleur se libèrent sur un département. Le préfet aura la possibilité de positionner des ménages à 30 reprises.

Le flux annuel au bénéfice des collectivités territoriales s'établit à 20 %, en contrepartie de la garantie financière des emprunts.

Un flux additionnel peut être obtenu en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

Pour les autres réservataires, le flux annuel de logement est calculé en principe en fonction du nombre de logements identifiés dans des programmes, rapporté au nombre total de logements au sein du patrimoine de l'organisme bailleur.

6. Des mesures de souplesse

Afin de donner de la souplesse aux bailleurs sociaux et leur permettre d'accroître le volume de logements proposables, le décret prévoit une exclusion du flux pour satisfaire : les demandes de mutations (y compris celles découlant d'une vente HLM), les relogements dans le cadre d'une opération ANRU ou ORCOD, ou encore en cas de police insalubrité.

7. Des mesures de transparence

Avant la mise en conformité des conventions, l'ensemble des réservataires, ainsi que le président de l'EPCI/EPT/métropole sont informés simultanément par le bailleur de la localisation, du nombre et des typologies des logements conventionnés, réservataire par réservataire, sur le territoire du département. Toute convention doit être transmise par le bailleur au préfet ainsi qu'au président de l'EPCI.

Pour les logements soustraits du flux (ANRU, ORCOD, mutations, etc.), une information en début d'année sur les logements retranchés, leur affectation prévisionnelle est donnée aux réservataires. Chaque année, avant le 28 février, le bailleur transmet aux réservataires le bilan détaillé des logements proposés et attribués. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

8. Points de vigilance

L'ensemble des conventions contracté en stock doit être convertie en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Dans l'hypothèse où les conventions n'auraient pas été régularisées avant l'ensemble des réservataires avant le 24 novembre 2023, le décret du 20 février 2020 prévoit que les logements réservés en stock dans la convention existante à cette date s'ajoutent au flux annuel de logements réservé par le préfet, auquel revient donc le flux concerné.

Les conventions de réservations sont des documents contractuels entre les bailleurs et les réservataires, pour lesquels l'État n'intervient pas directement (hormis pour le contingent préfectoral). La réglementation ne prévoit qu'une transmission au préfet des conventions. En cas de report de signatures de nouvelles conventions, le risque est plus opérationnel que contentieux : toutes les conventions devant être conclues concomitamment, il ne peut y avoir de différence de traitement entre les réservataires. En revanche cela pourrait être compliqué pour le bailleur de gérer une partie croissante de gestion en flux (anciennes conventions déjà en flux et conventions sur programmes neufs) et une gestion en stock sur une partie de son parc.

Vu les projets de conventions proposées par les bailleurs Mésolia, Promologis et Patrimoine ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorisent Madame la maire à signer lesdites conventions en annexe de la présente.**

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2024-13

Objet : Autorisation donnée au maire de signer une convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres avec la fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA

▪ **Exposé des motifs**

Madame la maire indique à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou, par convention, du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

A Pechabou, ce service est confié à la SACPA qui est une entreprise privée de capture et de fourrière agissant par délégation de mission de service public pour le compte du SICOVAL. La SACPA assure un service de service de fourrière animale, ramassage des animaux morts et capture des animaux errants

Elle rappelle à ce titre que la loi (art. L. 211-19-1 du code rural) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme chien ou chat en état de divagation (art. L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime)

- « Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »
- « Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Elle rappelle enfin que le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et qu'il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime).

D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Par conséquent, le maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants.

Madame la maire informe qu'une forte population féline errante est présente sur le territoire communal et que des solutions de gestion de cette population de chats libres en amont, via une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement, peut être mise en place.

Elle expose qu'en accord avec l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats, la maire peut par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L212-20 du même code et à les relâcher dans les mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Pour ce faire, elle demande au conseil municipal de l'autoriser à conventionner avec la fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA qui procède à la capture des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection animale. Les animaux sont ensuite relâchés à l'endroit où ils ont été capturés.

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- **D'autoriser Madame la maire à signer une convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres en vue de leur stérilisation avec la fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA**

Le point 15 - Convention entre la mairie de Pechabou et ENEDIS relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective est ajourné pour non complétude du dossier.

La séance est levée à 22h00

La Maire
Dominique SANGAY

La secrétaire de séance
Béatrice NOUVEL